



Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la Radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence / France
☎. 33 (0)4 75 41 82 50 / julien.syren@criirad.org

Contribution de la CRIIRAD à l'enquête publique relative au projet d'exploitation et d'extension de la carrière de Saint-Julien-du-Serre

Selon le dossier d'enquête publique (Étude d'impact – Juillet 2019 – Paragraphe 3.2.4.3), les formations géologiques exploitées par la carrière du « Moulin de la Vigne » de Saint-Julien-du-Serre (07) « sont identifiées comme étant susceptibles de contenir une forte concentration en uranium ».

Il s'agit en effet principalement de grès arkosique, une roche détritique issue de l'érosion du granite environnant, et le granite présente généralement une teneur en radionucléides naturels supérieure à la moyenne de la croûte terrestre.

L'extraction et l'utilisation de tels matériaux est donc susceptible d'entraîner, pour les travailleurs, les riverains et les utilisateurs, un surcroît d'exposition à la radioactivité. Les risques sont liés à l'irradiation externe et à l'exposition interne (principalement inhalation de poussières et inhalation de gaz radon).

Depuis le 6 février 2014, le risque radiologique lié aux matériaux de construction est pris en compte par la réglementation : la directive 2013/59/Euratom porte obligation de caractérisation radiologique des matériaux considérés comme « *préoccupants sur le plan de la radioprotection* » (cf. article 75 et annexe XIII).

Selon le décret 2018-434 du 4 juin 2018, pris en application de cette directive, les producteurs de matériaux naturels susceptibles de provoquer une exposition aux rayonnements gamma supérieure à 1 milliSievert par an (mSv/an) doivent fournir aux utilisateurs de ces matériaux les concentrations massiques en radionucléides naturels présents obtenues par caractérisation radiologique (article R.1333-39-I du code de la santé publique). De plus, à compter du 1^{er} juillet 2020, les producteurs devront indiquer un « indice de concentration d'activité (I) » dans les documents fournissant les caractéristiques de ces produits (article R.1333-41-I du code de la santé publique). Lorsque l'indice I sera supérieur à 1, les entreprises utilisatrices devront tenir compte de l'exposition liée à la radioactivité des matériaux, en mettant en œuvre des mesures de protection voire des restrictions d'usage. Ceci occasionnera des complications dans la gestion des matériaux et donc des surcoûts pouvant remettre en question la viabilité économique de l'exploitation.

La question de la radioactivité des roches de la carrière du « Moulin de la Vigne » est donc majeure, puisqu'elle peut conditionner la justification de l'extension du site.

C'est pourquoi il est indispensable de faire réaliser une caractérisation radiologique par dosage des radionucléides présents dans des échantillons représentatifs des roches destinées à être exploitées.

Pourtant, alors que l'étude d'impact souligne l'existence d'un risque radiologique associé à l'exploitation de la carrière, sont absentes du dossier la caractérisation radiologique et, le cas échéant, l'étude d'impact radiologique qui prendrait en compte les différentes voies d'exposition (exposition externe par irradiation, exposition interne par inhalation de poussières et par inhalation de gaz radon, ...), et ce pour toutes les catégories de population concernées (personnel du site, riverains, public fréquentant les bâtiments dans lesquels les matériaux sont utilisés).

Dans l'état du dossier, ce risque est simplement mentionné, sans être évalué. Une seule catégorie de population potentiellement concernée est évoquée (le personnel du site), à travers une seule voie d'exposition (l'inhalation de gaz radon). De surcroît, les bases réglementaires relatives au radon figurant dans le dossier sont obsolètes. En effet, l'article R4451-136 du code du travail, cité dans le document, a été abrogé par le décret 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants (ce décret étend notamment les obligations de contrôle aux lieux de travail situés en rez-de-chaussée, alors qu'auparavant seuls les lieux souterrains étaient concernés).

Compte tenu de ces éléments, la CRIIRAD considère que le défaut de prise en compte des risques radiologiques constitue une carence grave, de nature à vicier la procédure de consultation du public.

La CRIIRAD sollicite en conséquence la suspension de l'enquête publique le temps nécessaire à la réalisation d'une étude complète sur la radioactivité des roches et sur les risques d'exposition interne et externe des différentes catégories concernées.

Valence, le 6 février 2020

Julien SYREN
Ingénieur géologue
Responsable du service radon

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Syren', written in a cursive style.